



COMPTE PERSONNEL DE FORMATION TRANSFERT DES HEURES DE DIF VERS LE CPF

DU DIF AU CPF

En 2004, le droit individuel à la formation (DIF) est créé pour céder la place en 2014 au compte personnel de formation (CPF). Comme le DIF, le CPF était initialement crédité en heures. Depuis la dernière loi sur la formation professionnelle de 2018, les nouveaux droits sont désormais crédités directement en euros le 1^{er} janvier 2019 et les droits accumulés de 2015 à 2018 ont été convertis en euros à raison de 15 €/heure.



alternance compétences informer
carrière apprendre enseignement bilan
stage **Formation** former
requalification **formateur** séminaire
acquis professionnel **métier**
diplôme évolution validation compétence
qualification

LE CPF EN QUELQUES MOTS

Chaque personne dispose d'un CPF ouvert dès son entrée dans la vie active, qui lui permet de cumuler des droits à la formation acquis au titre de son activité professionnelle, et de les utiliser tout au long de sa vie professionnelle jusqu'à son départ à la retraite pour financer un projet de formation (environ 14 000 certifications éligibles).

Pour la majorité des salariés, le CPF est crédité de 500 €/an avec un plafond de 5 000 €. Certains salariés, par exemple ceux reconnus handicapés, bénéficient d'un crédit de 800 €/an avec un plafond de 8 000 €.

QUE DOIT-ON TRANSFÉRER VERS LE CPF ?



Alors que vous aviez initialement jusqu'au 31 décembre 2020 pour transférer vos droits acquis via le DIF sur votre Compte Personnel de Formation, les députés ont adopté, le 24 octobre, un amendement permettant de repousser cette échéance au 30 juin 2021, cela en raison de la crise sanitaire. Au-delà, ces heures seront définitivement perdues.

COMMENT FAIRE POUR TRANSFÉRER CE CRÉDIT D'HEURES VERS LE CPF ?

Au préalable, il faut créer votre compte CPF. Cette opération se fait directement en ligne sur un site dédié :

<https://www.moncompteformation.gouv.fr>

Une fois créé, il vous faudra reporter les heures de DIF non utilisées. Pour ce faire, procurez-vous un document faisant apparaître le solde d'heures du DIF au 31/12/2014 :

- Soit une attestation obtenue auprès de votre service RH.
- Soit une attestation spécifique transmise par votre employeur en 2015.
- Soit votre bulletin de salaire de décembre 2014 ou de janvier 2015.
- Soit le certificat de travail remis par votre dernier employeur avant décembre 2014.

Indiquer le solde horaire dans le volet « Mon solde DIF en heures » et télécharger le justificatif dans un format numérique tel que le « pdf » en n'oubliant pas d'enregistrer. Vérifier que le nom de votre fichier apparaît bien ainsi que la mention « Attestation enregistrée le DATE à HEURE ».

La conversion en euros (15 €/h) apparaîtra directement.

N'hésitez pas à solliciter votre interlocuteur FO local pour toute information.

Consulter les fiches pratiques sur notre site :

<https://www.fnem-fo.org/category/fiche-pratique/>

